

Demande déposée le 19/11/2025 – Complétée le

N° AT 079049 25 00041

Par :	EAGLE TRAINING BRESSUIRE représentée par M. SILVERE Dylan
Demeurant à :	50 Boulevard de Thouars 79300 BRESSUIRE
Pour :	Installation d'une salle de sport dans un bâti existant.
Sur un terrain sis à :	50 Boulevard de Thouars 79300 BRESSUIRE AH284

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU l'avis défavorable de la sous commission départementale de la sécurité, en date du 09/12/2025,
VU l'avis défavorable de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du 20/01/2026,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le 20/01/2026, et le 09/12/2025, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, pour les raisons suivantes :

Concernant l'accessibilité :

L'accueil ou le mobilier servant d'accueil doit être muni d'un dispositif permettant de pallier le handicap auditif (affichage de l'information sonore, boucle magnétique...).

Le meuble d'accueil doit disposer d'un espace accessible aux personnes à mobilité réduite (ou d'une tablette). Cette partie sera à 80 cm de hauteur maxi et disposera d'un vide pour permettre le passage des genoux d'une personne en fauteuil roulant (le vide sera de 70 cm de hauteur mini, de 30 cm de profondeur mini et de 60 cm de largeur mini)

arrêté du : 20/04/17 Art. 5

La largeur du couloir pour accéder à la douche doit être de 1,40 m mini et permettre en cul de sac de pouvoir faire demi-tour en respectant une giration de 1,50 m. La sous-commission recommande une largeur de couloir de 1,50 m sur toute la longueur du couloir.

arrêté du : 20/04/17 Art. 6

Le cabinet d'aisance adapté pour les personnes handicapées doit disposer :

- d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.
- d'un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour d'un diamètre 1,50m libre de tout obstacle situé à l'intérieur ou à l'extérieur du cabinet.
- d'un espace d'usage, accessible à une personne en fauteuil roulant, de 80cm par 130 cm, situé latéralement par rapport à la cuvette.

arrêté du : 20/04/17 Art. 12

La signalisation indiquant la sortie ne doit pas présenter de risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

arrêté du : 20/04/17 Art. 13

Les valeurs d'éclairage doivent être au minimum de 200 lux au droit du poste d'accueil, de 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

arrêté du : 20/04/17 Art. 14

La douche adaptée doit disposer :

- d'un équipement permettant de s'asseoir ;
- d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

arrêté du : 20/04/17 Art. 18

Concernant la sécurité :

Le dossier soumis pour étude concerne des travaux dans un Établissement Recevant du Public. Les renseignements fournis sur le respect des mesures de sécurité ne permettent pas d'émettre un avis pour les raisons suivantes :

- Absence de notice de sécurité détaillée, celle-ci doit préciser :
 - le classement de l'établissement,
 - l'effectif du public reçu,
 - le nombre et largeur des issues de secours,
 - le classement de réaction au feu des matériaux employés dans le cadre des travaux (sol, cloison, plafond)
 - le type de chauffage,
 - l'éclairage de sécurité mis en place,
 - le type d'alarme installé,
 - les moyens d'extinction.
- Absence de plan détaillé, celui-ci doit préciser :
 - les sorties de secours,
 - l'aménagement intérieur de l'établissement,
 - l'emplacement des moyens de secours.

ARRETE

Article unique : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est refusée.

Le 03.02.2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme
Anne-Marie BARBIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 20.11.2025
- Arrêté transmis le 03.02.2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).